



Commune de SERRES-SAINTE-MARIE
7.10 Divers

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°9 NOMMANT UN RÉGISSEUR ET UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de la Commune de SERRES-SAINTE-MARIE

- Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, concernant les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2020, décidant la création d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des dons suite aux récentes intempéries,
- Vu l'arrêté municipal en date du 17 janvier 2020 instituant une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des dons,
- Vu l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 14 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Madame LAMOTHE Emmanuelle est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire d'encaissement des dons avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé instituant la régie.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame LAMOTHE Emmanuelle sera remplacée par Monsieur DUFILH Pascal, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame LAMOTHE Emmanuelle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 – Madame LAMOTHE Emmanuelle et Monsieur DUFILH Pascal ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 – Le régisseur et le mandataire suppléant dont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 7 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 avril 2006.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au régisseur et au mandataire suppléant, ainsi qu'à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Serres-Sainte-Marie,
Le 21 janvier 2020
Le Maire,
Gérard DUCOS

